

GENERALITES

- En dehors des travaux normaux d'entretien et de conservation, tous les travaux tendant à maintenir ou à étendre une situation non conforme au présent plan sont interdits.
- Les bâtiments à ériger sur des parcelles ayant accès à des voiries non aménagées ne seront autorisés qu'après achèvement de ces artères.
- En cas d'ensemble architectural préexistant, celui-ci sera maintenu quelles que soient les directives indiquées au plan.
- Sur propositions du Collège Echevinal, des dérogations aux prescriptions ci-après, concernant la hauteur, la largeur et la profondeur des bâtiments, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics et de la Reconstruction ou son délégué.
- Afin de ne causer aucun préjudice au demandeur, lorsque l'agrandissement justifié d'une zone existante nécessite l'usurpation de propriétés au plan, les prescriptions afférentes à cette zone seront également d'application pour ce qui concerne la surface des zones incorporées.
- Les droits des voisins seront toujours respectés. L'autorisation de bâtir délivrée dans ce cas entraîne l'obligation pour la commune de rectifier son plan d'aménagement.
- Voiries - L'établissement de lotissements particuliers ne peut entraîner la commune à de nouvelles dépenses pour équipement des voiries.
- Les constructions d'utilité publique sont autorisées dans toutes les zones.

I. ZONE D'HABITATIONS CONTIGUES

1. Destination

Cette zone est réservée à la construction de résidences, maisons de commerce, salles de spectacles et garages.

Les établissements réservés aux titres I et II du Règlement Général pour la protection du travail, approuvé par l'A.M. du 11.2.1946, inopposables aux besoins immédiats des habitants peuvent s'y établir pour autant qu'ils ne nuisent pas au caractère résidentiel de la zone; le critère sera donné par le résultat de l'enquête de commodo et incommodo.

2. Lotissement

Les lots auront entr'axes des citoyens, une largeur minimum de :
 5 m pour les constructions entre citoyens
 10 m pour les constructions à 3 façades
 14 m pour les constructions isolées.

3. Constructions

- a) **Gararit** : hauteur maximum 2 étages. Une hauteur supérieure peut être autorisée, sur proposition du Collège Echevinal, si l'ensemble proposé est harmonieux et justifié.
- b) **Matériaux** : Toutes les parties d'un même bâtiment visibles de la voie publique seront construites dans les mêmes matériaux, façades et toiture formant un ensemble.
- c) **Publicité** : L'installation d'enseignes et panneaux publicitaires est soumise à autorisation préalable, comme la construction. Elle est autorisée exclusivement sur les façades des maisons de commerce, cafés, garages, salles de spectacles.
- d) **Ensemble** : Les enseignes lumineuses sont autorisées aux façades sans descendre en dessous de 2,50 m du sol. Les enseignes se peuvent faire saillie sur un plan vertical passant à 0 m 50 en arrière de la bordure du trottoir.
- e) **L'affichage**, sauf dispositions légales contraires, se fera sur des panneaux installés à cet effet par la commune.

II. ZONE D'HABITATIONS SEMI-OUVERTE

1. Destination

Cette zone est destinée à la résidence et comprend :

- a) les habitations, les maisons de commerce, les bâtiments communaux, salles de spectacles, garages
- b) les petites industries, l'artisanat à l'exception des établissements réputés insalubres ou incommodes.
- c) sont autorisées dans cette zone les constructions entre citoyens, les constructions isolées ou jumelées et les constructions en groupe raciaux de cinq.
- d) les abords des groupes doivent être traités comme bâtiments à 3 façades; les espaces libres latéraux auront une largeur minimum de 3,00 m entre façade latérale et limite de la propriété.

2. Lotissement

Les lots auront entr'axes des citoyens une largeur minimum de :
 5,00 m pour les constructions entre citoyens
 10,00 m pour les constructions à 3 façades, abords de groupe
 14,00 m pour les constructions isolées.

Les espaces libres latéraux auront une largeur minimum de 3,00 m entre les façades latérales et la limite de la propriété.

3. Constructions

- a) **Gararit** : hauteur maximum 2 étages.
- b) **Matériaux** : Toutes les parties d'un même bâtiment visibles de la voie publique seront construites dans les mêmes matériaux, façades et toiture formant un ensemble.
- c) **Publicité** : Interdite partout, excepté les enseignes accolées aux façades.

III. ZONE D'HABITATION OUVERTE

1. Destination

Cette zone est destinée à la résidence et comprend :

- a) les habitations, les garages privés
- b) les constructions entre citoyens sont cependant autorisées si elles sont érigées simultanément, avec un maximum de six habitations dont l'ensemble doit former une seule unité architecturale.

2. Lotissement

Les lots auront au minimum 15 m de façade. Dans le cas où la construction entre citoyens est autorisée, les lots auront au minimum 6 m entre la construction et la limite latérale.

3. Construction

- a) **Gararit** : sans étage ou avec 1 étage maximum
- b) **Matériaux** : idem article II 1 & 2
- c) **Publicité** : interdite dans cette zone.

IV. ZONE DES BATIMENTS PUBLICS

Cette zone est réservée aux bâtiments publics, aux installations d'intérêt public et d'utilité publique, dépendantes à la collectivité. Ces constructions ne pourront, ni se caractériser de l'enduit ni à l'ensevelissement des voisins.

V. ZONE DE RECUIL

Cette zone est destinée à des jardins précédant les maisons. Ces jardins seront constitués par des pelouses, éventuellement plantées de petits arbres ou de fleurs.

Sont toutefois admises les pelouses et massifs.

En façade de rue, les avant-corps et terrasses pourront s'étendre en largeur jusqu'à 2/3 de la largeur de la façade, leur saillie ne pourra dépasser 30 cm de l'alignement des façades et devra rester à 60 cm au moins des citoyens.

La pente vers les garages en sous-sol sera de 20 cm par mètre au maximum.

Les zones de recul seront clôturées sur tout leur développement à l'exception de la voie publique et sur les limites latérales.

Les modes de clôture admissibles seront une grille en fer reposant sur un socle en pierre de taille ou autre matériau de bel aspect (lustrum) avec portillon à claire-voie.

La hauteur totale des clôtures sera au maximum :
 1,00 m pour clôture à rue
 0,60 m pour clôture citoyenne.

VI. ZONE DE COURS ET JARDINS

Réservée aux cours et jardins, ou à des espaces libres avec plantations d'arbres.

Dans cette zone sont autorisées les petites dépendances à usage de garage et réduit. Ces dépendances seront implantées dans le même centre que la construction principale, avec une surface maximum de 50 m² et une hauteur maximum de 3 m prise dans l'axe de la construction.

Les clôtures ont une hauteur maximum de 1 m. Elles seront en haies-vives sur fils métalliques et piquets en bois, ou en treillis Urus tendu entre piquets de béton avec plaques de 30 cm de hauteur, pour retenir les terres.

Les clôtures en maçonnerie ou en plaques de béton sont autorisées sur une hauteur maximum de 2 m et une largeur minimum de 5 m depuis la façade arrière du bâtiment principal.

VII. ZONE AGRICOLE

Cette zone est réservée :

- a) à l'exploitation agricole sous toutes ses formes
- b) aux constructions à caractère rural
- c) toute construction se situera à une distance minimum de 15 m de l'axe de la construction voisine.

Sont autorisées les constructions nécessaires à la main d'œuvre agricole et construites simultanément par groupe de 5 maximum avec une surface libre de 15,00 m minimum entre les faces.

Sont également autorisées dans cette zone les constructions à usage d'habitations sur des parcelles d'une superficie minimum de 8 ares en bordure des voiries aménagées et équipées.

VIII. ZONE A DOUBLE DESTINATION : AGRICOLE ET RESIDENTIELLE

Cette zone est à destination agricole et résidentielle.

Les constructions à usage d'habitations ne peuvent être admises dans cette zone que le long de voiries préalablement aménagées et équipées.

IX. ZONE DE PRESERVATION

La construction est tolérée pour autant qu'elle cadre avec la situation existante.

X. ZONE DE PARC PRIVÉ

A maintenir dans sa situation actuelle.

XI. ZONE DE Cimetière

Cette zone est réservée au cimetière.

Elle comprend également les constructions suivantes : morgue et conciergerie.

Les terrains laissés libres seront plantés et aménagés en parc.

La publicité y est interdite.

XII. ZONE D'ESPACES VERTS

Réservée à des plantations d'arbustes et parterres de fleurs.

Les constructions y sont interdites.